

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

ARRÊTÉ (PERMANENT) du MAIRE N°2024-049

Relatif à la circulation des mineurs de moins de 13 ans non accompagnés entre 22h00 et 6h00.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24 ,
L 2212-1, L22-12-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de généraux de police du Maire,
Vu le code Civil et plus particulièrement les articles 375 à 375-8,
Vu le code pénal et notamment ses articles 227-17-1 à 227-22 et l'article R 610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout jeune mineur de moins de 13 ans se trouvant en pleine nuit dans les rues en l'absence de toute personne ayant autorité sur lui, d'être susceptible de participer à toutes sortes de trafics, atteintes de toutes formes aux personnes ou aux biens, ou en être témoin,

Considérant que les mineurs laissés sans la surveillance d'un adulte ayant autorité sur eux, de nuit, peuvent être personnellement victimes d'actes de violence ou être associés, mêlés, incités ou accoutumés à des actes de délinquance,

Considérant que la libre circulation des mineurs, de nuit, sans accompagnement d'une personne majeure ayant autorité sur le dit mineur, constitue en raison de l'accroissement constaté de la délinquance, un risque grave pour leur sécurité, leur éducation et la tranquillité publique

Considérant qu'il y a lieu de prévenir toute mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité des mineurs et des conditions de leur éducation,

Considérant qu'en conséquence, il convient de prendre toutes les mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : tout mineur de moins de 13 ans, ne pourra sans être accompagné d'une personne majeure et ayant autorité sur lui, circuler de **22h00 à 6h00** sur une partie limitée du territoire :

- Au centre-ville intra-muros délimitée par la rue Centrale, route de Chaponnay, rue de l'Église, rue Neuve, Rue de la Source.

- Dans le quartier du Stade Albert Vaccalut délimité par le chemin Du Poizat, la route de Lyon, et la rue Neuve.

- **Article 2** : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article R610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ;

COMMUNE DE MARENNES (RHONE)

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisie du juge des enfants ;

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif au 184 rue Duguesclin 69003 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 5 : Monsieur le commandant de Gendarmerie de Corbas, et tout agent habilité seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes d'usage.

Copie sera adressée à :
Brigade de gendarmerie de Corbas
Préfecture du Rhône
Sapeurs-Pompiers

Marennnes, le 27 mai 2024

Le Maire,



Timotéo ABELLAN

Certifié exécutoire après dépôt en Préfecture
et affichage le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr (<http://telerecours.fr>) »